



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-66

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Josiane CHAPUS

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 26
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 9
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET
Mme Christiane CONSTANT donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON
M. Martial GILLE donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE
Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD
M. Roland WILPUTTE

Publiée le 2 juillet 2024

Objet : Délégations de pouvoirs du conseil communautaire à la Présidente et au Bureau communautaire : modifications

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Par délibération n° 2020-31 du 6 juillet 2020, diverses délégations ont été confiées à la présidente par le conseil communautaire.

Il était prévu :

1° De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de fournitures, de services, de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. D'intenter au nom de la CCVG les actions en justice ou de défendre la CCVG dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;
 - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;
 - En demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;
 - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la CCVG du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
8. De donner un avis sur les modifications ou révisions des PLU des communes
9. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des montants inscrits au budget ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million et demi d'euros par année civile ;
11. D'autoriser, au nom de la CCVG, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. De procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire ;
13. De procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire ;
14. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, quel que soit l'objet de la subvention et quel que soit son montant ;
15. D'attribuer les subventions faisant l'objet ou non d'une convention, quel que soit leur montant, leur objet et le destinataire, à condition que les crédits soient votés au budget et qu'elles soient identifiées au sein de l'annexe budgétaire relative aux subventions ;
16. D'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.
17. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, à condition que les crédits soient votés au budget ;
18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un vice-président sur délégation.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

4° Rappelle que la délégation consentie en application du 9° relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délibération n° 23-2021 du 23 mars 2021 a également prévu :

- De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de signer les conventions d'occupation temporaire, le règlement intérieur ainsi que la charte de la pépinière d'entreprise, après avis du comité d'agrément.

Par délibération n° 2020-32 du 6 juillet 2020, diverses délégations ont été confiées au bureau par le conseil communautaire

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
2. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
3. De signer des transactions immobilières, acquisitions, aliénations, ventes de terrains bâtis ou non bâtis, dans la limite de 5 000 euros par transaction, suivant la réglementation applicable à ces transactions et les décisions préalables du conseil communautaire ;
4. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. De statuer, au titre du PLH, sur les demandes d'aides ainsi que sur les différentes conventions nécessaires à sa mise en œuvre ;
6. D'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...) ;
7. D'approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences et adopter les règlements correspondants ;
8. De constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du CGCT,
9. De procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté de communes ;
10. De décider, en qualité de bailleur, de conclure, de réviser, de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est proposé d'adopter les ajustements suivants, dans le cadre d'une bonne administration des services :

A. S'agissant des délégations à la présidente :

De charger la présidente, en plus des cas prévus par les délibérations de 2020 et 2021 rappelés ci-dessus, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...).

Cette délégation est donc retirée au bureau communautaire.

Il est également proposé de retirer à Madame la Présidente, la délégation de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel que soit l'objet de la subvention et quel que soit son montant.

Cette compétence est donc restituée au conseil communautaire.

B. S'agissant des délégations au bureau communautaire :

La délégation d'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...) est retiré au bureau communautaire au profit de Madame la Présidente.

La délégation de signer des transactions immobilières, acquisitions, aliénations, ventes de terrains bâtis ou non bâtis, dans la limite de 5 000 euros par transaction, suivant la réglementation applicable à ces transactions et les décisions préalables du conseil communautaire est ainsi modifiée :

Il est proposé de donner délégation au bureau communautaire **de signer des transactions immobilières, acquisitions, aliénations, ventes de terrains bâtis ou non bâtis, dans la limite de 10 000 euros par transaction**, suivant la réglementation applicable à ces transactions et les décisions préalables du conseil communautaire.

Il est enfin proposé de confier au bureau communautaire une nouvelle délégation consistant à fixer **les indemnités d'éviction** au profit des exploitants évincés régies par l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime, à condition que les crédits soient prévus au budget.

Par ailleurs, il convient **de corriger la coquille suivante :**

4. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres **de la CCVG** (et non de la commune) à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les modifications des délégations de conseil communautaire au profit de Madame la Présidente et du bureau ci-dessus détaillées ;

DIT que les délégations non modifiées par la présente délibération sont inchangées ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, Madame la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)¹